

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



22016414

ile,

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT

28 JAN. 2022

DIVISION MONS
Greffe

N° d'entreprise : 0680 817 165

Nom

(en entier) : **Vent de Raison - Wind met Redelijkheid**(en abrégé) : **VdR-WmR**Forme légale : **asbl**Adresse complète du siège : **Rue Baudet, 7 7090 Pftit-Roeux**Objet de l'acte :

MODIFICATIONS STATUTS

AG 27/11/2021
AG 28/12/2021

STATUTS DE L'ASBL

Vent de Raison - Wind met redelijkheid

TITRE I : DE LA FORME - DE LA DENOMINATION - DU SIEGE SOCIAL

Article 1er

L'association est constituée sous forme d'une association sans but lucratif (asbl) soumise au Code des Sociétés et Associations du 23 mars 2019. Elle prend pour dénomination: VentdeRaison - Wind met Redelijkheid, Association sans but lucratif ou asbl. En abrégé, l'association peut prendre l'appellation de : «VdR-WmR asbl-vzw ».

Article 2

Son siège social est établi en Région Wallonne rue Baudet, 7 à 7090 Petit-Roeux-lez-Braine dans l'arrondissement judiciaire de Mons.

L'adresse de ce siège ne peut être déplacée vers une autre Région que par une décision de l'Assemblée générale conformément à la procédure légalement prévue en cas de modification statutaire.

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE II : DU BUT DÉSINTÉRESSÉ ET DE L'OBJET SOCIAL POURSUIVI

Article 3

L'association a pour but :

1. Dans le cadre des Directives de l'UE, des accords internationaux pertinents en la matière et du dispositif légal et réglementaire en Belgique, de permettre la participation de la société civile indépendamment de toute tendance politique dans les domaines de l'environnement et de l'énergie.

2. De contribuer à l'analyse économique, technique et environnementale des énergies renouvelables et, entre autres, de l'énergie éolienne.

3. De participer à la protection des citoyens en vue de la garantie d'un environnement sain, exempt de nuisances dans l'esprit de l'article 23 de la Constitution.

4. Assister les citoyens dans toutes les situations où leurs intérêts sont mis en jeu dans le cadre de la production, du transport ou de la consommation d'énergies d'origine renouvelable.

Article 4

L'association a notamment pour objets :

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/02/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

1. Participer à des comités ou commissions consultatives existantes ou mises en place par tout pouvoir politique ou public agissant sur le territoire de la Belgique.
2. Mener des actions en justice en son nom propre, avec ou sans la participation de ses membres en tant que personnes physiques.
3. Contribuer à toutes opérations d'analyse économique, technique et environnementale des énergies renouvelables et, entre autres, de l'énergie éolienne.
4. Exercer des recours légaux à l'égard des actes des pouvoirs publics ou d'organisations privées lors de la mise en place de moyens de production, du transport ou de la consommation des énergies renouvelables en vue de la garantie d'un environnement sain, exempté de nuisance dans l'esprit de l'article 23 de la constitution.
5. Accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité, en ce compris commerciale, ayant des objectifs similaires à son but dans le cadre des lois en vigueur.

Lorsque l'association accomplit, prête son concours ou s'intéresse à une activité commerciale, elle veille à ce que les activités commerciales demeurent accessoires et que les revenus qui en découlent soient intégralement destinés à la réalisation du but désintéressé.

TITRE III : DES MEMBRES

Section I : Admission

Article 5

L'association est composée de membres, d'affiliés d'honneur ou autres, qui peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Le nombre des membres ne peut être inférieur à deux.

En-dehors des prescriptions légales, les membres jouissent des droits et sont tenus des obligations qui sont précisés dans le cadre des présents statuts. Seules les modalités de l'exercice de ces prérogatives ou obligations pourront figurer dans un éventuel Règlement d'Ordre Intérieur (ROI).

Article 6

§ 1. Pour devenir membre, il faudra remplir les conditions suivantes :

- être majeur,
- ne pas être partie prenante de tout projet ou activité poursuivant des objectifs contraires aux objectifs de l'asbl,

§ 2. Est membre toute personne physique ou morale qui en aura fait la demande expresse, via un formulaire d'adhésion, qui satisfait aux conditions du paragraphe 1 et est en ordre de cotisation.

Les personnes morales désigneront une ou deux personnes physiques chargées de les représenter au sein de l'association.

Les membres bénéficient des activités de l'association et y participent en se conformant aux statuts.

§ 3. Le Conseil d'administration peut accorder le titre d'affilié d'honneur ou de parrain à toute personne physique ou morale souhaitant apporter son concours à l'association.

Section II : Démission, exclusion, suspension

Article 7

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'association.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale réunissant deux tiers des membres présents ou représentés et statuant à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Le non-respect des statuts, le défaut de paiement des cotisations, les agissements ou paroles, qui pourraient entacher l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'association, sont tous des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre.

Le conseil d'administration peut suspendre les membres visés, jusqu'à décision de l'Assemblée générale.

Article 8

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les créanciers, les héritiers ou ayant-droits du membre décédé ou failli (pour une personne morale), n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni remboursement des cotisations, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 9

Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre reprend les noms, prénoms et domiciles des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la forme légale et l'adresse du siège.

Le conseil d'administration inscrit toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres dans ce registre endéans les huit jours de la connaissance qu'il a eu de la décision. Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres.

Article 10

Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

TITRE IV : DES COTISATIONS

Article 11

Les membres paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé annuellement par l'assemblée générale. Un montant est fixé pour les membres individuels et les membres organisés sous forme de collectif (avec ou sans personnalité juridique). Elle ne pourra être supérieure à 200 €.

TITRE V : DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 12

L'Assemblée générale est composée de tous les membres de l'association.

Article 13

L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Sont notamment réservées à sa compétence :

- 1) les modifications aux statuts ;
- 2) la nomination et la révocation des administrateurs, et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
- 3) le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires, et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- 4) la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires, le cas échéant ;
 - l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et, le cas échéant, les commissaires en raison de tout acte dommageable pour lequel l'Assemblée Générale n'aurait pas octroyé la décharge
 - l'approbation des budgets et des comptes ;
 - la dissolution volontaire de l'association ;
- 5) les exclusions de membres ;
- 6) la dissolution ou la transformation de l'Association en association internationale sans but lucratif, en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée, en se conformant aux dispositions légales et statutaires.
- 7) la décision d'effectuer ou d'accepter un apport à titre gratuit d'une universalité.

Article 14

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du deuxième trimestre. L'association peut être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision unilatérale du Conseil d'administration, notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres. Une telle demande devra être adressée au Conseil d'administration ou, le cas échéant au commissaire par courriel ou lettre. L'organe d'administration ou, le cas échéant le commissaire, convoque l'Assemblée Générale au plus tard trois semaines après la réception de cette demande. La réunion de l'Assemblée Générale a lieu au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Article 15

Tous les membres doivent être convoqués à l'Assemblée générale par le Conseil d'administration par lettre ordinaire ou courriel adressé au moins quinze jours avant l'Assemblée. La lettre ordinaire est signée par le secrétaire ou le Président au nom du Conseil d'Administration. Le courriel est transmis par le secrétaire ou le Président. La convocation mentionne le jour, heure et lieu de la réunion.

La convocation à l'Assemblée Générale ordinaire contient l'ordre du jour comprenant au minimum la présentation du rapport annuel du Conseil d'administration, l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, le budget prévisionnel pour l'exercice suivant et la décharge aux administrateurs.

Toute proposition signée par un vingtième des membres adressée par courriel ou courrier ordinaire au Président de l'Organe d'administration doit être portée à l'ordre du jour.

L'Assemblée ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf lorsque l'ensemble des membres de l'Assemblée Générale sont présents ou représentés et décident à l'unanimité de traiter ce point.

Article 16

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration. Le mandataire doit être membre.

Le Conseil d'administration peut inviter toute personne à tout ou partie de l'Assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant.

Article 17

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration, à défaut par le vice-président, à défaut par l'administrateur présent le plus âgé.

Article 18

L'Assemblée générale peut valablement délibérer à condition que le nombre des membres présents ou représentés soit au moins égal à 10 % du nombre des membres, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts. Les décisions de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des votes régulièrement exprimés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Les votes se font à main levée à l'exception des décisions pour lesquelles deux membres au moins en font la demande. Les décisions impliquant des personnes se font à scrutin secret.

Sont exclus des quorums de vote et de majorités, tant au numérateur qu'au dénominateur, les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions.

Toutefois, lorsqu'une décision doit être prise par l'Assemblée générale, sans que la moitié des membres soit présente ou représentée, le Conseil d'administration aura la faculté d'ajourner la décision jusqu'à une prochaine Assemblée générale extraordinaire.

Lorsque le quorum de présences n'est pas atteint à la première Assemblée générale dûment convoquée, une seconde réunion de l'Assemblée ne peut être tenue moins de 15 jours après l'envoi de la seconde convocation. La décision est alors définitive, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés lors de l'Assemblée générale, sous réserve des dispositions légales.

Article 19

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts, sur l'exclusion des membres ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux conditions spéciales de quorum de présences et de majorité requises par la loi.

Article 19 bis – AG électronique et vote à distance

Les réunions de l'Assemblée Générale peuvent aussi valablement se tenir par vidéo ou téléconférence avec un moyen de communication électronique fourni par l'ASBL. Les moyens de communication mis à disposition doivent au moins permettre aux participants de :

- vérifier la capacité et l'identité des autres participants ;
- de prendre connaissance directement, simultanément et sans interruption, des délibérations de la réunion ;
- exercer leur droit de vote sur toutes les questions nécessitant une décision de l'assemblée générale ;
- de prendre part aux délibérations et de poser des questions.

La convocation à l'assemblée générale comprend une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance.

En ce qui concerne le respect des conditions de présence et de majorité, les membres qui participent à l'assemblée générale de cette manière sont réputés être présents au lieu où se tient l'assemblée générale.

Article 20

Les décisions de l'Assemblée sont consignées dans un registre de procès-verbaux contresignés par le Président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au Conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Toutes modifications aux statuts sont déposées, en version coordonnée, au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiées, par les soins du greffier et par extraits aux Annexes du Moniteur conformément aux dispositions légales. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

TITRE VI : DE L'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 21

L'association est administrée par son Organe d'Administration, aussi nommé Conseil d'Administration composé de deux personnes au moins, nommés par l'Assemblée générale pour un terme de trois ans, et en tout temps révocables par elle. Les membres sortants du Conseil d'Administration sont rééligibles.

Article 22

En cas de vacance au cours d'un mandat ou en cas de vacance d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'Organe d'Administration. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 23

Le Conseil d'administration désigne parmi ses membres un Président, un Vice-président, un Trésorier et un Secrétaire. Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents.

Le Conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

Article 24

Le Conseil se réunit selon un calendrier qu'il établit et chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent. Les convocations sont envoyées par le Président/Secrétaire ou, à défaut, par un administrateur, par simple lettre ou courriel, au moins 8 jours calendaires avant la date de réunion. Elles contiennent l'ordre du jour, la date et le lieu où la réunion se tiendra. Sont annexées à cet envoi les pièces soumises à discussion en Conseil d'Administration. Si exceptionnellement elles s'avéraient indisponibles au moment de la convocation, elles doivent pouvoir être consultées avant ledit Conseil.

Le Conseil délibère valablement dès que les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises sur base d'un consensus des membres du CA ou, à défaut, en cas de vote, à la majorité de 80% des voix.

Seule l'admission d'un nouveau membre du Conseil d'Administration (en cas de vacance d'un mandat) réclame l'unanimité des voix du Conseil d'Administration moins une.

Un administrateur peut se faire représenter au Conseil par un autre administrateur, porteur d'une procuration écrite le désignant nommément.

Ses décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, contresignées par le Président et le Secrétaire et inscrites dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège social. Tout membre, justifiant d'un intérêt légitime, peut en prendre connaissance sans déplacement du registre.

Article 25

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée générale.

Article 26

Le conseil d'administration gère toutes les affaires de l'association. Il peut toutefois déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférent à cette gestion, à un organe de gestion composé de un ou plusieurs administrateur(s)-délégué(s) à la gestion journalière – s'ils font partie du Conseil d'administration – et/ou de délégué(s) à la gestion journalière – s'ils ne font pas partie dudit conseil et dont il fixera les pouvoirs, ainsi éventuellement que le salaire, les appointements ou les honoraires.

La gestion journalière ne peut comprendre que :

- les actes et décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association ;
- les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'elles représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Les délégués à la gestion journalière peuvent être choisis parmi les membres. Ils sont désignés pour trois ans et rééligibles. Ils sont en tout temps révocables par le Conseil d'administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe et publiés conformément aux dispositions légales.

Article 27

Le Conseil d'administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut toutefois confier cette représentation à un organe de représentation composé d'un ou plusieurs administrateur(s) et/ou à un ou plusieurs tiers à l'association agissant selon le cas individuellement ou conjointement. Deux administrateurs agissant conjointement représentent l'association.

Le Conseil d'administration est compétent pour en fixer les pouvoirs ainsi qu'éventuellement les salaires, appointements ou honoraires.

Cette (ces) personne(s) n'aura (auront) pas à justifier de ses (leurs) pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, seront intentées ou soutenues au nom de l'association par le Conseil d'administration, sur les poursuites et diligences d'un administrateur délégué à cet effet par le Conseil d'Administration ou du/des organe(s) délégué(s) à la représentation.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe et publiés conformément aux dispositions légales.

Les administrateurs et les personnes délégués à la gestion journalière ne sont pas personnellement liés par les engagements de l'association.

Envers l'association et envers les tiers, leur responsabilité est limitée à l'accomplissement de leur mission conformément au droit commun, aux dispositions du Code des sociétés et des associations et aux dispositions des statuts. Ils sont par ailleurs responsables des manquements manifestement imprudents ou négligents.

Les membres ne sont pas responsables des engagements contractés par l'association.

Article 28

Les administrateurs, administrateurs-délégués et/ou les délégués à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit.

Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant de la compétence du Conseil d'administration, il doit en faire part aux autres administrateurs avant que le Conseil d'administration prenne une décision.

L'administrateur ayant un intérêt opposé se retire de la réunion et s'abstient de participer à la délibération et au vote sur la matière concernée.

La procédure précitée ne s'applique pas aux opérations habituelles qui ont lieu aux conditions et moyennant les suretés qui ont cours normalement sur le marché pour les opérations similaires.

Article 28bis. - Conflit d'intérêts

§1. Lorsqu'un administrateur a, directement ou indirectement un intérêt de nature patrimoniale, familiale ou morale opposé à l'intérêt de l'ASBL, il doit en informer les autres administrateurs avant que le Conseil d'Administration ne prenne une décision y afférente. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent être consignées dans le procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration qui doit prendre la décision. Le Conseil d'Administration ne peut déléguer cette décision. Si la majorité des administrateurs a un conflit d'intérêt, la décision ou l'opération sera soumise à l'Assemblée Générale. Si celle-ci approuve la décision ou l'opération, le Conseil d'Administration peut passer à l'exécution.

2§. L'administrateur ayant le conflit d'intérêt quitte la réunion et ne prend part ni à la délibération, ni au vote concernant ce point.

3§. Lorsque l'ASBL ne peut (plus) être qualifiée de petite association conformément aux critères de l'art. 3:47, § 2 du CSA, le Conseil d'Administration doit en outre décrire dans le procès-verbal la nature de la décision

pu de l'opération et les conséquences patrimoniales de celle-ci pour l'association, et y justifier la décision prise. Cette partie du procès-verbal est reprise dans son intégralité dans le rapport de gestion ou dans le document déposé en même temps que les comptes annuels.

4§. Si l'ASBL a nommé un commissaire, le procès-verbal de la réunion lui est communiqué. Dans son rapport visé à l'article 3:74 du CSA, le commissaire évalue dans une section séparée les conséquences patrimoniales de l'opération pour l'association.

5§. La procédure précitée ne s'applique pas aux opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Article 29

Le Secrétaire ou, en son absence, le Président, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition pour autant que leur valeur n'excède pas 100.000,00 €.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30

Le Conseil d'administration peut édicter un règlement d'ordre intérieur. Pareil règlement d'ordre intérieur ne peut contenir de dispositions:

- contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts;
- relatives aux matières pour lesquelles le présent code exige une disposition statutaire;

Le règlement d'ordre intérieur et toute modification de celui-ci sont communiqués aux membres conformément à l'article 2:32 du Code des sociétés et des associations.

Article 31

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 32

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire par le Conseil d'administration.

Les comptes et les budgets sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément aux dispositions légales.

Article 33

Les documents comptables sont conservés au siège social où tous les membres effectifs, d'honneur ou émérites ainsi que les observateurs éventuels, peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au Conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation

Article 34

Le cas échéant, et en tous les cas lorsque la loi l'exige, l'Assemblée générale désigne un commissaire, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel.

Si la vérification des comptes n'a pu être effectuée par le vérificateur ou son suppléant, il appartient à chaque membre de procéder lui-même à cette vérification des comptes au siège social de l'association afin de pouvoir procéder au vote relatif à l'approbation des comptes et budgets et à la décharge.

Article 35

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées conformément aux dispositions légales.

Article 36

Réservé
au
Moniteur
belge



L'association est gérée par le Code des sociétés et des associations. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/02/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).